RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/79 DE LA COMMISSION

du 7 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 771/74 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1757/78 (4), prévoit en son article 4 paragraphe 1 que tout producteur de lin textile ou de chanvre dépose, au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration des superficies ensemencées, et en son article 5 paragraphe 1 qu'il dépose, au plus tard le 31 octobre de chaque année, une demande d'aide ; que, dans certains États membres, ces dates limites sont très difficiles à respecter, compte tenu de la période normale d'ensemencement et de récolte ; qu'il y a donc lieu de modifier ces dates ;

considérant que le règlement (CEE) n° 771/74 comporte en son annexe une liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres, ce qui permet de distinguer ces variétés de celles destinées principalement à la production de graines ; qu'en raison de l'utilisation de quatre nouvelles variétés de lin destinées principalement à la production de fibres, il y a lieu de compléter ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 771/74 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

   « 1. Tout producteur de lin textile ou de chanvre dépose chaque année une déclaration des superficies ensemencées avant une date fixée par l'État membre concerné et, sauf cas de force majeure, au plus tard le 30 juin pour le lin et le 15 juillet pour le chanvre. »

2. Le texte de l'article 5 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

   « 1. Tout producteur de lin textile ou de chanvre dépose chaque année une demande d'aide avant une date fixée par l'État membre concerné et, sauf cas de force majeure, au plus tard le 31 octobre pour le lin et le 15 décembre pour le chanvre. »

3. À partir du 1er août 1979, la liste figurant à l'annexe est complétée par les variétés Belinka, Eva, Mira et Thalassa.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 9. 4. 1976, p. 4.
(3) JO n° L 92 du 3. 4. 1974, p. 13.
(4) JO n° L 203 du 27. 7. 1978, p. 27.